PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DE LA PENTECOTE : L'ÉGLISE ET LA BIENFAISANCE

Deus charitas est.
(I. Joan., IV, 16.)

Bien que cette parole s'applique en propre aux trois Personnes divines, c'est à l'Esprit-Saint plus particulièrement que nous la rapportons, comme étant l'Amour substantiel du Père et du Fils. Voilà pourquoi, au jour de la Pentecôte, ce divin Esprit voulut présider à la formation de l'Eglise en descendant sous la forme de langues de feu sur les Apôtres réunis au Cénacle. Par là était signifié le principal don qu'il apportait aux hommes, la grande vertu qui allait distinguer la société nouvelle et dont la manifestation devait bientôt faire dire au monde étonné : « Voyez comme ils s'aiment ! »

Depuis la Pentecôte, la charité est demeurée le plus beau fleuron attaché par Dieu à la couronne de son Épouse ; elle est vraiment devenue la marque caractéristique et distinctive de l'Église catholique, comme elle est l'attribut qui resplendit au-dessus de toutes les œuvres divines : *Miserationes ejus super omnia opera ejus.* C'est la preuve que l'Esprit-Saint assiste et dirige toujours l'Église. Car cette magnifique et perpétuelle efflorescence de tant d'œuvres diverses qui embrassent dans un même dévouement toutes les faiblesses et toutes les souffrances de l'humanité, ne peut s'expliquer que par la présence et l'action constante de Celui qui est le principe de la charité et la charité même : *Deus charitas est.*

Les ennemis de l'Eglise ont bien compris tout ce qui en résulte pour elle de considération et d'influence. Aussi, par tous les moyens, s'efforcent-ils d'amoindrir et même d'empêcher l'exercice de la charité chrétienne, s'attribuant à eux seuls le rôle que l'Eglise avait jusqu'ici rempli sans conteste. Il y a plus, à l'usurpation ils ne craignent pas d'ajouter la calomnie : à les en croire, en effet, la charité serait chose nouvelle dans le monde et ne daterait que de quelques années [1].

A l'encontre de ces prétentions, nous nous attacherons à rappeler dans cette instruction que la charité est apparue sur la terre en même temps que l'Eglise et par l'Eglise, que la vraie notion ne s'en trouve que dans l'Eglise, qui seule en a réalisé jusqu'ici, comme elle en réalise aujourd'hui et en réalisera jusqu'à la fin l'idéal et la perfection.

Daigne l'esprit de vérité mettre sur mes lèvres des accents qui portent la conviction ; dans mon cœur, cette flamme du zèle qui m'aide à défendre la plus sainte des causes : *Veni, Sancte Spiritus, et emitte cœlitus lucis tuæ radium.*

[1] « Ce n'est guère qu'à la fin du XVIII^e siècle que ce sentiment (la pitié) a commencé à se répandre dans le monde. Le mouvement fut aidé par la croyance à la fraternité de tous les hommes, qui combla l'abîme, jusque-là infranchissable, creusé entre eux par les différences de condition et de culte. » Gustave Moynier. Académie des sciences morales et politiques. Séance du 21 avril 1888.

I

Il est un fait que personne ne songe à nier, c'est qu'avant la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la compassion pour les malheureux était inconnue des hommes. Et si dans les derniers temps de l'empire romain, une certaine assistance publique, légale, des pauvres fut organisée, cette assistance, toute officielle, fut le résultat de la crainte causée par l'effrayante progression de la misère plus que l'inspiration d'une vraie charité. Cela est si vrai que les païens, dans le plein développement de la plus brillante civilisation, en étaient encore à regarder la compassion comme une faiblesse, que dis-je ? comme un vice. *Misericordia animi vitium est,* osait écrire au commencement même de l'ère chrétienne un philosophe fameux, Sénèque [1]. D'autres avaient dit avant lui qu'il fallait être un sot ou un étourdi, *levem aut stultum*, ou un pervers, *nefarium,* pour livrer son cœur à la compassion [2].

Bien différente fut la doctrine de Jésus-Christ ; « Je vous apporte un commandement nouveau, dit-il à ses apôtres, c'est que vous vous aimiez, comme je vous ai aimés. » « Bienheureux les miséricordieux, car eux-mêmes obtiendront miséricorde. » « Aimez vos ennemis, faites du bien à ceux qui vous haïssent. » « Ce que vous aurez fait au moindre de mes frères, je le regarderai comme fait à moi-même. » « En vérité je vous le dis, un verre d'eau froide donné en mon nom ne restera pas sans récompense. »

Ces préceptes de charité donnés par notre divin Sauveur furent accueillis avec un saint transport. Dès l'origine, non seulement les riches furent exhortés plus chaleureusement à donner de leur superflu, mais encore ceux qui gagnaient leur vie par le travail de leurs mains furent invités à faire tous leurs efforts pour avoir de quoi soulager les infirmes et obtenir les bénédictions réservées à ceux qui aiment mieux donner de leurs biens que recevoir le bien d'autrui (Act. XX, 35.)

Un des premiers actes des Apôtres fut d'établir des diacres et des diaconesses pour distribuer aux malheureux les aumônes de leurs frères. On peut dire aussi que l'institution des bureaux de bienfaisance date des temps apostoliques. Bien plus, des traditions constantes font remonter l'origine de certains hôpitaux jusqu'à des disciples du Sauveur. Malgré les difficultés nombreuses avec lesquelles se trouvait aux prises l'Eglise naissante, elle ne laissait pas de manifester déjà avec éclat l'esprit qui l'animait. Bientôt et surtout, lorsque la paix lui eut été rendue, les œuvres de charité prirent un rapide essor et ne contribuèrent pas peu à lui gagner les âmes [3]. Mais avant de constater les

[1] Sénèque. Traité *de Clementia.*
[2] Cicéron. *Orat. pro Murenâ.*
[3] Cf. F. de Champagny. *La charité chrétienne dans les premiers siècles de l'Eglise.*

progrès et les développements de la bienfaisance chrétienne à travers les siècles, nous voulons examiner brièvement sur quels principes elle repose, à quelle source féconde elle s'alimente, à quel foyer elle puise sa flamme et son ardeur.

II

« La charité des chrétiens, « a écrit un publiciste contemporain, « est fondée sur le double principe « de la fraternité humaine et de la récompense à « acquérir dans une vie future. Plus parfaite que « la pitié qui, au fond, ne voit que son intérêt, « que la bienfaisance même, qui n'a en vue que « l'intérêt des malheureux, la charité renferme « un nouvel élément qui est toujours le même : « l'amour. Non seulement il faut secourir le mal« heureux, mais il faut l'aimer. Ah ! c'est bien là « un précepte nouveau, *mandatum novum,* car il « substituait à l'amour de soi, à l'égoïsme, ce vice « fondamental de notre nature et de la société « païenne, l'amour des autres, le renoncement de « soi-même, qui devaient être la source de tant de « merveilles de dévouement et d'abnégation [1]. »

Il est encore un autre principe plus élevé, plus fécond peut-être que celui de la fraternité chrétienne et qui assure à la charité, à la bienfaisance catholique, une incontestable supériorité sur toutes les autres. La foi, en effet, nous montre et nous fait révérer dans le pauvre, le malade, le prisonnier, Jésus-Christ lui-même. Ecoutez ce divin Sauveur nous disant dans l'Evangile, ou plutôt écoutez le souverain Juge assis sur son trône : « Venez les bénis de mon Père..., j'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire ; j'étais étranger, et vous m'avez accueilli sous votre toit ; j'étais nu et vous m'avez donné des vêtements ; j'étais malade et vous m'avez visité ; j'étais en prison et vous êtes venu à moi.... Je vous le déclare, lorsque vous avez rendu ces services à quelqu'un de mes frères, c'est à moi que vous les avez rendus. » (Matt., xxv.)

De quelle auréole divine ces paroles ne revêtent-elles pas les déshérités de ce monde? Combien elles les élèvent et les enoblissent ! Elles leur confèrent une sorte de caractère sacré ; elles en font d'autres Jésus-Christ.

Notre-Seigneur, dans la suite des temps, a tenu plus d'une fois à confirmer et à rendre sensible cette vérité. Saint Martin, à la porte d'Amiens, partage son manteau pour en donner la moitié à un mendiant glacé par le froid ; et, la nuit suivante, Jésus apparaît au pieux soldat, revêtu de ce même manteau changé en un vêtement de gloire.

Saint Grégoire-le-Grand a coutume de nourrir à sa table un certain nombre de pauvres. Un jour, un Ange vient prendre place à cette table et témoigner ainsi des sentiments qui animent le saint Pontife dans l'exercice du plus humble des devoirs.

Et maintenant qui nous dira les merveilles de dévouement suscitées par cette manière toute surnaturelle d'envisager Jésus-Christ lui-même dans ses pauvres. L'histoire des saints est remplie de ces faits émouvants où nous voyons de grands serviteurs de Dieu s'agenouiller avec respect aux pieds des malades et des infirmes et baiser amoureusement comme les membres mêmes du Christ ces pieds, ces mains rongés par des plaies horribles. Héroïsme qui fait frémir la nature et que le Seigneur se plaît souvent à récompenser par d'insignes miracles.

Telle est la charité chrétienne : elle puise ses inspirations dans les sentiments les plus délicats et en même temps les plus nobles et les plus élevés de l'âme ; elle se surnaturalise en demandant à la foi sa règle et son principe, comme aussi sa récompense ; toujours elle fonde l'amour de l'homme sur l'amour de Dieu. Elle devient ainsi un composé admirable de compassion, de respect, de foi et d'amour ; et l'on ne sait qui admirer le plus : ou celui qui l'exerce, ou celui qui en est l'objet.

Voyons maintenant le rôle qu'elle est appelée à remplir dans le monde.

III

La terre est loin d'être pour tous un paradis de délices. Nombreuses et variées sont les sources de l'infortune : imperfections physiques, infirmités qui brisent les forces, guerres et fléaux qui accumulent les ruines et peuplent le monde de veuves et d'orphelins, entraves du commerce, catastrophes de tout genre, qui pourrait les compter ?

L'Eglise, mère d'une infinie tendresse et d'un inépuisable dévouement, sait faire face à tout dans la mesure de ses ressources et ne laisse aucun besoin, aucune détresse, sans assistance.

Dès les premiers siècles, par les soins des évêques, les vieillards, les malades, les infirmes sont visités et secourus à domicile, et dans la distribution de ces secours, il importe de le remarquer, l'Eglise ne fait acception de personne. C'est le témoignage que lui rend Julien l'Apostat lui-même : « Ces maudits Galiléens, écrivait-il à Arsacé, outre leurs pauvres, nourrissent aussi les nôtres, qu'on voit manquer de nos secours. » Mais cela ne pouvait suffire : délivrée des entraves de la persécution, l'Eglise se hâta de créer des asiles pour l'enfant dont la vie est mise en péril par la cruauté de parents inhumains, pour les malades qu'elle songea à réunir afin de les soigner en commun, pour les voyageurs exposés alors, par la difficulté des communications, à tant de périls et de fatigues, pour les vieillards trop souvent délaissés. Elle s'ingénie de mille façons à défendre et à améliorer le sort des classes laborieuses que les guerres incessantes, les exactions, les famines réduisent à la misère. Les barbares viennent-ils ravager les provinces, entraînant en esclavage des pères de famille, des fils au soutien de leurs vieux

[1] Barthélemy Pocquet. *Essai sur l'assistance publique.* p. 71.

parents, l'Eglise crée des Ordres religieux pour travailler au rachat de ces malheureux. Et c'est par centaines de mille que l'on comptera ces rachetés, c'est par milliards que l'on estimera les sommes dépensées à cette œuvre sociale.

Pour subvenir à tous ces besoins, l'Eglise fonde ce qu'on a appelé le *capital* de la charité. Dans ses conciles elle règle et statue que les revenus des biens ecclésiastiques, après le prélèvement nécessaire pour l'entretien des ministres du culte et pour les dépenses qu'exigent les édifices religieux, seront convertis en œuvres de bienfaisance. Elle sollicite et encourage les fondations faites dans un but charitable. Remontez à l'origine de ces fondations, consultez-en les motifs exprimés dans des actes authentiques, et vous verrez que toujours c'est le sentiment religieux qui a inspiré les donateurs. C'est un père, une mère qui veulent attirer la bénédiction de Dieu sur leurs enfants. D'autres, demandent à Dieu un fils. Enfin, tel autre a en vue l'expiation de ses péchés et le repos de son âme. Les évêques furent les administrateurs suprêmes de ce capital de la charité, de ce patrimoine des pauvres, et c'est avec un soin jaloux qu'ils veillaient à son bon emploi ou à son accroissement. Depuis on a dépouillé l'Eglise de l'administration de ces biens, on lui a enlevé jusqu'au droit d'en posséder de nouveaux, et ce n'est qu'à l'aide d'ingénieux subterfuges, en payant d'énormes impôts au pouvoir civil, qu'elle parvient à fonder et à soutenir les établissements qu'elle multiplie sous toutes les formes pour correspondre à d'innombrables besoins. Mais encore, à défaut de trésors d'argent, la religion donne des trésors de cœurs dévoués. Les œuvres de charité établies par elle sur tous les points du globe se perpétuent par un recrutement d'âmes généreuses, qui n'hésitent pas à se soumettre à une vie austère pour en faire une vie bienfaisante. Les registres où leurs vœux sont inscrits, contiennent les listes d'une souscription permanente, par laquelle on s'engage, non pas seulement à des dons matériels, mais surtout au don de soi-même. Ce don de soi-même, ce sacrifice de la liberté, du plaisir, des richesses, de la santé, souvent de la vie, au soulagement de tous les malheureux, achève de placer la charité chrétienne bien au-dessus de la bienfaisance officielle, bien au-dessus d'une froide et égoïste philantropie.

Malgré le malheur des temps, alors que la foi est en butte à tant de continuelles et violentes contradictions, et que tout conspire à détruire l'amour du sacrifice, l'Eglise continue ses nobles traditions de dévouement et de bienfaisance. Il suffit de citer les Salésiens avec leurs innombrables orphelinats, il suffit de citer les Petites-Sœurs des pauvres avec les vingt mille vieillards qu'elles ont recueillis en quelques années et à qui elles prodiguent les soins d'une tendresse toute filiale. Et combien d'autres institutions, plus obscures peut-être, mais non moins admirables, notre siècle a vu naître et prospérer ! Dieu ne pouvait, au milieu des tristesses de l'heure présente, nous donner une preuve plus saisissante de l'immortelle vie de son Eglise, ni un motif meilleur de confiance dans l'avenir. Reportons-en toute la gloire à l'Esprit sanctificateur qui depuis la première Pentecôte est toujours avec l'Eglise, et en lui rendant aujourd'hui de solennelles actions de grâce, prions-le d'enflammer de plus en plus nos âmes d'une vive charité pour Dieu et pour nos frères. Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

Sacrée Congrégation du Saint-Office

Condamnation de quarante propositions extraites des ouvrages publiés sous le nom de Rosmini. *(Fin.)*

XXXIV. Ad præservandam B. V. Mariam a labe originis, satis erat ut incorruptum maneret minimum semen in homine, neglectum forte ab ipso dæmone ; e quo incorrupto semine de generatione in generationem transfuso, suo tempore oriretur Virgo Maria.

XXXV. Quo magis attenditur ordo justificationis in homine, eo aptior apparet modus dicendi scripturalis, quod Deus peccata quædam tegit aut non imputat. — Juxta Psalmistam discrimen est inter iniquitates quæ remittuntur, et peccata quæ teguntur ; illæ, ut videtur, sunt culpæ actuales et liberæ, hæc vero sunt peccata non libera eorum qui pertinent ad populum Dei, quibus propterea nullum afferunt nocumentum.

XXXVI. Ordo supernaturalis constituitur manifestatione esse in plenitudine suæ formæ realis ; cujus communicationis seu manifestationis effectus est sensus (sentimento) deiformis, qui inchoatus in hac vita constituit lumen fidei et gratiæ, completus in altera vita constituit lumen gloriæ.

XXXVII. Primum lumen reddens animam intelligentem est esse ideale ; alterum primum lumen est etiam esse, non tamen mere ideale sed subsistens ac vivens : illud abscondens suam personalitatem ostendit solum suam objectivitatem : at qui videt alterum (quod est Verbum), etiamsi per speculum et in enigmate, videt Deum.

XXXVIII. Deus est objectum visionis beatificæ, in quantum est auctor operum *ad extra.*

XXXIX. Vestigia sapientiæ ac bonitatis, quæ in creaturis relucent, sunt comprehensoribus necessaria ; ipsa enim in æterno exemplari collecta sunt ea Ipsius pars quæ ab illis videri possit (che è loro accessibile), ipsaque argumentum præbent laudibus, quas in æternum Deo Beati concinunt.

XL. Cum Deus non possit, nec per lumen gloriæ, totaliter se communicare entibus finitis, non potuit essentiam suam comprehensoribus revelare et communicare, nisi eo modo, qui finitis intelligentiis sit accomodatus : scilicet Deus se illis

manifestat quatenus cum ipsis relationem habet, ut eorum creator, provisor, redemptor, sanctificator.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Les services funèbres, c'est-à-dire les messes de *Requiem* chantées avec absoute et offrande, en dehors des messes de sépulture *corpore præsente*, sont-ils un droit curial ?

2° Si *oui*, ce dont je doute, en est-il de même des messes chantées simplement, sans absoute et sans aucune décoration funèbre à l'autel ?

3° La distribution du pain bénit pendant une messe de ce genre peut-elle lui donner le caractère de service proprement dit ?

4° Le curé peut-il s'opposer à ce que de telles messes soient chantées par un aumônier, dans la chapelle *publique* de sa communauté, à l'intention de personnes étrangères à cette communauté ?

5° L'évêque a-t-il le droit de le défendre, alors que le service de la communauté n'en souffre nullement ?

Je vous serai très reconnaissant de donner les textes de droit canon ou les décisions des Congrégations à l'appui de votre réponse.

R. — Ad. 1. 2. 3m. Les services funèbres dont il est question dans la demande, ne sont certainement pas réservés au curé de la paroisse, de telle sorte que l'on ne puisse pas les chanter dans les oratoires ou les chapelles des communautés. Il y a une foule de décisions sur ce point, qui d'ailleurs est admis par tous les canonistes. On lit dans le décret de 1703 : « An celebratio missarum solemnium per annum, sive pro vivis, sive pro defunctis, sit de dictis juribus parochialibus ? — Resp. : Negative, prout jacet [1]. » La Sacrée Congrégation est aussi explicite en 1718 : « An liceat confraternitati celebrare in dicto oratorio anniversaria et officia tam fixa, seu ex obligatione, quam etiam manualia cum assistentia aliorum sacerdotum sine assistentia parochi ? — Resp. : Affirmative [2]. »

La distribution du pain bénit, l'absoute et les décorations funèbres ne changent pas la nature de ces messes et ne la font pas rentrer dans les droits curiaux.

Ad 4m. Le curé n'a aucun droit à s'opposer à la célébration, dans les oratoires publics de sa paroisse et dans les chapelles des communautés religieuses, des offices et des messes qui ne rentrent pas dans les droits curiaux, comme l'a décidé la S. Congrégation des Rites, dans l'important décret de 1703.

Ad 5m. L'évêque a certainement le droit d'interdire, dans les oratoires publics et les chapelles des communautés qui ne sont pas exemptes de la juridiction, la célébration des messes chantées, quand il y aura des raisons graves. Parmi les raisons mises en avant, la S. Congrégation approuve spécialement celles qui concernent le service de la paroisse. Tel est l'enseignement commun fondé sur les décisions des congrégations romaines.

« Illud tamen observandum est, dit Van Gameren, quod si de locis religiosis et piis quæstio fit, Episcopi arbitrio relictum sit plures adjicere limitationes, quæ regularium oratoriis apponere nequit; v. g. quoad numerum missarum, quoad certos dies excipiendos, et maxime quoad officia ibi peragenda. Cum enim similes leges in oratoriorum vere publicorum erectione statuere Episcopo non prohibeatur, vel maxime in hujusmodi capellis illas statuere ipsi licebit [1]. »

M. Van Gameren s'appuie sur l'autorité de Benoît XIV [2], et sur une décision de la S. Congrégation des Rites, du 14 juin 1845. Comme on avait demandé à l'évêque de Munster l'autorisation d'élever un oratoire public, il l'accorda, mais à la condition qu'on n'y célébrerait pas la messe les dimanches et les fêtes, « quia sine præjudicio et detrimento ecclesiæ parochialis neutiquam remotæ, in enunciato sacello Missa celebrari non potest, ex eo potissimum, quia fideles in casu concionem negligerent ac cætera parochialia exercitia. » La personne qui voulait ériger l'oratoire recourut à Rome; mais la Sacrée Congrégation approuva les réserves de l'évêque.

Q. — En vertu d'un indult nous suivons le supplément *pro clero Romano*, mais à cause de la fête de la Dédicace des Eglises de France, nous célébrons la fête du Patronage de la Sainte-Vierge le quatrième dimanche d'octobre :

Je désirerais savoir si nous pouvons, sans indult, transférer cette fête en cas d'occurrence avec une autre fête d'un rit plus élevé, ou bien s'il faut l'omettre.

A Rome on la transfère ; c'est ce qu'on voit par l'*Ordo pro clero sæculari Romano*.

R. — Il faut la tranférer, comme on le fait à Rome.

Q. — 1° Après le dernier Evangile, le prêtre doit-il revenir au milieu de l'autel avant de réciter les prières prescrites après la sainte messe, ou peut-il se rendre au bas de l'autel par le chemin le plus court ?

2° Une chasuble ayant par derrière une croix dont les bras, au lieu d'être horizontaux, sont demi-tombants, est-elle contraire aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites ?

R. — Ad I. Lorsque le contraire n'est pas indiqué par les rubriques, il est d'usage de venir au milieu de l'autel avant de descendre.

Ad II. Nous ne voyons pas pourquoi vous changez la forme de la croix. Vous n'avez pas le droit de le faire. Gardez l'ancienne forme, qui est usitée depuis si longtemps. Autrement on tomberait dans un arbitraire déplorable. Il existe déjà une différence notable entre la chasuble française et la romaine. Dans la chasuble française la croix est derrière, tandis que dans la romaine elle est devant. Ne multiplions pas ces fâcheuses divergences.

[1] S. R. C.. 10 décembre 1703, ad 10m.
[2] Ibid., *Nullius Guastallæ*, ad 11m, 9 juillet 1718.

[1] *De oratoriis publicis privatis*, p. 310.
[2] *Instit.*105, n. 94-99.

Q. — Dans le diocèse de X., nous avons pour patron saint Martial. D'après une ordonnance de Mgr l'évêque, nous devons en faire mémoire aux suffrages des saints, lorsque la nature de l'office l'exige. Sommes-nous en plus obligés de faire mémoire du titulaire de l'église paroissiale à laquelle nous sommes attachés ?

Je dois encore vous faire remarquer que, d'après la même prescription de l'Ordinaire, nous sommes tenus d'appliquer la messe *pro populo* le jour de la fête de saint Martial, 30 juin, et non le jour où tombe la fête patronale de chacune de nos paroisses.

R. — Il est certain que vous êtes obligés de faire le suffrage du titulaire de l'église paroissiale à laquelle vous êtes attachés, car la rubrique est formelle. Du reste, aucun liturgiste ne conteste cette obligation.

Nous sommes très étonné de ce que vous nous dites relativement à l'application de la messe. D'après la Bulle *Universa* d'Urbain VIII qui fait loi en cette matière, MM. les curés ne sont aucunement tenus d'appliquer la messe le jour de la fête du patron du diocèse, mais seulement le jour incident de la fête du patron du lieu, c'est-à-dire du patron de la ville ou du village. Par conséquent ce n'est ni le jour de la fête du patron du diocèse, ni, comme vous le pensez, du patron de la paroisse ou église.

Q. — Pourrait-on, la veille de l'Epiphanie, chanter une messe solennelle d'anniversaire *pro defuncto ?*

R. — Oui on le peut. Ce cas, qui était autrefois l'objet de discussion, est certain aujourd'hui. Nous l'avions déjà atfirmé. Mais parce que plusieurs prêtres contestent notre affirmation, nous en donnons la preuve. En 1857, le directeur de l'Ordo du diocèse de Cahors adressa cette même question. Or la Sacrée Congrégation répondit : *Affirmative.* (9 mai 1857, n. 5241, Dub. II.)

Q. — Dans l'église de A., ancienne cathédrale, la fête de l'Adoration tombe le 30 novembre, fête de saint André, patron titulaire de cette église. Après les Vêpres solennelles et avant les Complies qui se chantent à huit heures, les prêtres revêtus du surplis récitent en chœur devant le Très Saint-Sacrement exposé, Matines et Laudes de l'office du lendemain. Or, le 1er décembre, jour *de férie,* les prêtres étrangers sont libres de prendre la férie ou l'un des nouveaux offices votifs. Mais les prêtres attachés à l'église de A. sont tenus de faire l'office *infra octavam sancti Andreæ,* et tous les prêtres présents de réciter cet office. Puis le lendemain, aux Petites-Heures, chacun reprend son office respectif. Si l'on ne fait pas ainsi, il faut supprimer cette récitation publique qui a l'avantage de donner plus de solennité à la fête, d'attirer plus de fidèles et de continuer les traditions de l'ancien chapitre. Comme il y a eu quelques doutes le curé demande si l'on peut continuer d'agir ainsi.

R. — Les ecclésiastiques dont vous parlez ont bien fait de réciter en chœur, devant le Très Saint-Sacrement exposé, les Matines et les Laudes de l'office de cette église. Mais sont-ils dispensés de réciter aussi les Matines et les Laudes de leur propre Office, lequel est différent? La solution ne manque pas de difficulté. Ils seraient dispensés, d'après l'enseignement commun, s'ils assistaient *ex officio.*

Mais le sont-ils s'ils ont été simplement invités à l'office par le curé pour lui prêter secours? Collet le pense : « Je vais aider, dit-il, mon voisin à célébrer la fête du patron de son église, et je chante chez lui une partie de l'office. Rien ne m'oblige à le répéter. La piété ne doit causer ni charge ni scrupule. Si au contraire j'entre dans une église où l'on se passera fort bien de mes services, et que j'y psalmodie tierce ou sexte, il m'est plus sûr pour lors de répéter en particulier ce qui fait la différence des deux offices... » (Traité de l'office divin, 1re partie, chap. III, n. X.)

Il importe toutefois de rappeler ici que le Saint-Siège, tout en permettant de chanter en certains dimanches des vêpres votives, a cependant exigé que ceux qui sont tenus au Saint-Office récitassent en outre les vêpres de l'office du jour.

Q. — Il y a plusieurs saints Alexandre. On désirerait savoir quel est celui qui est nommé au Canon de la messe, dans la prière *Nobis quoque peccatoribus ?*

R. — C'est le pape Alexandre Ier, martyrisé à Rome, sous l'empereur Adrien, comme on peut le voir dans Benoît XIV, dans le P. Lebrun, etc. Il est honoré le 3 mai au Missel et au Bréviaire romains.

Q. — 1° A quel moment doit-on bénir le pain à la messe solennelle ? Rien ne l'indique dans le Missel.

2° Après avoir fait baiser l'instrument de paix à la personne qui offre le pain bénit, est-il licite de donner la bénédiction à l'assemblée avec le même instrument, ainsi que cela se pratique dans un grand nombre d'églises de notre diocèse.

R. — Ad I. L'Eglise n'a rien fixé sur ce point. Elle ne prescrit même pas de bénir ce pain, ni de le distribuer. Aussi cette salutaire pratique est-elle tombée en désuétude en certains lieux, particulièrement dans les villes. Cette désuétude, inspirée par la négligence ou l'orgueil, est très regrettable, parce que ce pain bénit, appelé encore eulogie, représentait l'union qui doit exister entre tous les membres de l'Eglise, était une source de grâces, remontait à une haute antiquité, et suppléait la sainte Eucharistie pour les personnes qui n'avaient pas reçu la sainte communion.

Quant au moment où l'on faisait l'offrande et la bénédiction de l'eulogie, il n'était pas absolument uniforme ; mais le plus communément elles avaient lieu un peu avant l'oblation.

Ad II. Après avoir fait baiser l'instrument de paix à la personne qui offre le pain bénit, est-il licite de bénir l'assemblée avec le même instrument? Nous n'avons jamais rien vu sur cette bénédiction. Cet usage ne doit donc être ni ancien ni répandu. Il ne nous paraît donc pas licite, car il est défendu d'introduire un nouveau rite dans la célébration de la messe :

« ... missam juxta ritum, modum ac normam quæ per Missale hoc... traditur, decantent ac legant ; neque in missæ celebratione alias cæremo-

nias vel preces quam quæ hoc Missali continentur, addere vel recitare præsumant (personæ quacumque ecclesiastica dignitate fulgentes). (Bulle *Quo primam* de saint Pie V.)

Or c'est bien un rite nouveau que cette bénédiction.

Voilà la solution théorique.

Quant à la question pratique, faut-il détruire cet usage, quand, comment ? C'est une question qui ne peut être résolue par nous. Elle dépend de circonstances que nous ne connaissons pas et qui ne peuvent être appréciées que par MM. les curés et par l'autorité diocésaine.

Q. — 1° Nous sommes obligés de dire l'oraison du pape à toutes les messes. Un dimanche de Carême, supposons que la deuxième oraison soit d'un saint, la troisième sera-t-elle du pape, ou bien faudra-t-il réciter quatre oraisons ?

2° L'adoration perpétuelle a lieu le jour de saint Laurent, faut-il chanter le *Credo* ?

R. — Ad I. Dans ce cas, la première oraison est la deuxième *De Tempore,* c'est-à-dire *A cunctis.* Il faut ajouter celle du pape comme quatrième.

Ad II. A l'Adoration perpétuelle qui a lieu le jour de la fête de saint Laurent, on ne doit pas dire le *Credo,* parce qu'il n'est pas demandé par l'Adoration perpétuelle (à moins d'Indult particulier), ni par la fête de saint Laurent.

Q. — 1° Quand deux offices ont chacun une une doxologie propre, et que les vêpres sont partagées, auquel doit-on donner la préférence à Complies ?

2° Doit-on asperger le sel avec l'eau bénite après l'oraison dans la cérémonie du baptême ?

3° Fait-on mémoire de la Croix au temps pascal quand on fait l'office votif de la *Passion de Jésus-Christ ?*

R. Ad I. — On donne la préférence à la fête qui a l'office depuis le Capitule, puisqu'on fait dès lors son office.

Ad II. Cette aspersion n'est mentionnée ni par le Rituel romain, ni par les liturgistes.

Ad III. Nous avons donné récemment un décret de la Sacrée Congrégation des Rites qui défend de faire ce suffrage.

Q. — M. l'abbé X., curé de Saint-Christophe, va chaque dimanche célébrer une première messe à Saint-Maurice. Il est d'usage de donner dans l'église de cette dernière localité la bénédiction solennelle du Très Saint-Sacrement après la messe le troisième dimanche du mois. Or il est *presque impossible* de laisser la réserve dans le tabernacle; qu'en faire ? L'emporter à Saint-Christophe ? Ce n'est guère pratique. M. l'abbé X., après bien des hésitations, a pris le parti de la consommer de suite après la cérémonie. Que pensez-vous de sa manière d'agir ? Nous désirons une solution de l'excellent *Ami du Clergé.*

R. — La pratique que vous signalez est complètement en dehors des règles et des usages liturgiques : on ne consomme pas la sainte hostie à la fin de la messe, et surtout à la fin de la bénédiction du Très Saint-Sacrement qui suit cette messe. Pourquoi ne pas conserver cette hostie jusqu'au dimanche suivant, puisque vous allez tous les dimanches célébrer la messe à Saint-Maurice ?

Vous nous objectez qu'il est *presque impossible* de laisser la sainte réserve dans le tabernacle ; mais comme vous ne donnez pas la raison de cette presque impossibilité nous ne pouvons pas y répondre.

Nous croyons qu'on ne peut pas agir habituellement comme vous le faites chaque mois. S'il y avait impossibilité réelle de conserver la sainte réserve, nous pensons que l'autorité diocésaine ne vous autoriserait pas à consommer la sainte hostie, et préférerait plutôt supprimer cette bénédiction.

Q. — Dans le temps pascal, faut-il ajouter *alleluia* à la quatrième antienne de Laudes des confesseurs pontifes, de sorte qu'on doive dire deux fois *alleluia* et ainsi à toutes les antiennes dites alleluiatiques.

R. — Dans ce cas on n'ajoute pas un nouvel *Alleluia.* On n'en dit qu'un seul.

Q. — A une messe de mariage, lorsque les futurs mariés ne sont pas arrivés avant la messe, peut-on interrompre le saint-sacrifice, pour les marier après l'Evangile ou même après l'Offertoire, afin que les époux puissent recevoir la bénédiction nuptiale.

R. — D'après le Missel et le Rituel, le mariage doit se faire avant la messe, et non pendant.

Q. — 1° Peut-on sur la pierre sacrée de l'autel de la sainte Vierge placer une crèche qui devra y rester un mois ?

2° A quelle heure doit-on régulièrement commencer la messe de minuit ? Serait-il permis de célébrer sans chant ? L'usage légitimerait-il la communion donnée aux fidèles à la messe de minuit ?

3° Y a-t-il obligation de bénir les statues ou tableaux exposés dans les églises ? *Quid,* si elles sont en matière qu'on ne peut bénir ?

4° Certains marchands vendent des brûle-parfums : Est-il permis pendant les offices de brûler de l'encens ou d'autres parfums ailleurs que dans l'encensoir ou à d'autres moments que ceux prévus par la liturgie. Pourrait-on, par exemple, faire mettre par un enfant de chœur, au moment de la consécration, de l'encens dans deux cassolettes placées de chaque côté de l'autel ou du sanctuaire, à une messe chantée ou à une messe basse un jour de grande fête ?

R. — Ad I. La rubrique du Missel défend de mettre sur l'autel quoi que ce soit qui n'appartiendrait pas au sacrifice de la messe ou à l'ornement de l'autel :

« Super altare nihil omnino ponatur quod ad missæ sacrificium, vel ipsius altaris ornatum non pertineat. » (Rubricæ generales, Tit. XX.) Par conséquent on ne peut pas y poser de crèche, surtout si c'est sur la pierre sacrée, et surtout pour un si long temps.

Ad II. On doit commencer la messe de minuit après minuit, ainsi que le prescrivent le Missel et le Bréviaire, et ainsi que nous l'avons déjà démontré en 1882, p. 120. — Régulièrement la messe solennelle de minuit doit être chantée. — Nous ignorons si l'usage peut légitimer la commnnion

des fidèles à la messe de minuit. Mais nous savons que le Saint-Siège a permis de conserver cette coutume dans certains diocèses. Il importe donc de ne pas détruire une pratique dont on peut espérer le maintien. D'ailleurs c'est le cas de rappeler que les prêtres n'ont pas qualité pour détruire des coutumes généralement suivies dans un diocèse. Le bon ordre et le bien général demandent qu'on attende la décision de l'évêque.

Ad III. Nous ne voyons nulle part que l'on soit obligé de bénir les statues ou tableaux qu'on expose dans les églises.

Ad IV. Les rubriques déterminent la nature du parfum que l'on doit employer, les ministres qui doivent s'en servir, les offices et les moments où l'on doit en faire usage. Chacun doit obéir. Il n'est pas permis d'établir de nouveaux rites.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LES MOYENS NOUVEAUX

Nous tenons à en prévenir de suite nos lecteurs : nons sommes totalement ennemis de ce que l'on appelle *les nouveautés*, dans le sens dangereux du mot. Les moyens nouveaux, dont nous voulons les entretenir, ne sont donc point du nombre de ces choses que l'Eglise réprouverait ou seulement n'autoriserait pas d'une manière suffisante dans l'exercice de notre ministère. Ce sont au contraire des pratiques saintes ou évidemment bonnes, connues de l'Eglise, conformes à son esprit et à sa doctrine, suggérées par les instructions pontificales ou même approuvées formellement par le Saint-Siège et les évêques. Si nous les désignons sous ce mot de *moyens nouveaux*, c'est parce que, à d'autres époques elles n'ont pas été également nécessaires et employées, et qu'elles semblent particulièrement réclamées par les besoins de l'heure présente.

I

Le moyen nouveau est la conséquence naturelle du devoir nouveau.

Si, en effet, selon que nous l'avons établi dans notre précédent article, il y a nécessité pour nous, en ce moment, d'une lutte extraordinaire contre les difficultés et les maux actuels, il faut bien songer au moyen d'entreprendre et de soutenir cette lutte. Et puisque d'autre part, avons-nous dit encore, il ne paraît pas que l'antique et pourtant si bel exercice du ministère paroissial puisse à lui seul suffisamment répondre aux dures exigences et aux immenses besoins religieux de l'époque, nous devons donc, pour la lutte qui s'impose, aviser à quelques nouveaux moyens d'action que nous adjoindrons aux pratiques ordinaires de ce ministère, pour en compléter les ressources et lui donner le caractère d'actualité devenu malheureusement indispensable.

Dieu nous garde de laisser supposer par là que nous n'estimons pas assez les plus augustes et les plus sacrés des moyens de notre ministère, la messe, les sacrements, la prédication, l'instruction religieuse, les saints offices, les pieux usages, toutes choses qui sont d'institution divine ou de tradition apostolique, ou bien remontent à la plus vénérable antiquité. Les unes, de l'essence même du christianisme, sont les sources célestes où le Sauveur veut que les âmes viennent puiser; les autres ont été salutairement établies par l'Eglise, soit pour faciliter aux fidèles l'accès de ces sources divines et les aider à garder la vie qu'ils en retirent, soit pour les affermir dans la foi et les pénétrer de l'esprit de Jésus-Christ. Il est dès lors évident que ces moyens doivent à jamais demeurer comme la base de toute action auprès des âmes, et la ressource par excellence de notre ministère. Les autres moyens que nous jugeons nécessaires d'y ajouter, n'ont pour but que de ramener ou rattacher à ces moyens premiers et suprêmes les peuples qui les ont abandonnés ou qui sont poussés à le faire.

Mais, pour ce motif même, les moyens nouveaux sont précisément indispensables, car il y a singulièrement à faire aujourd'hui pour conduire et garder les hommes à l'Evangile et aux pratiques chrétiennes. Ils dédaignent les secours de notre ministère et laissent les devoirs religieux ; il faut donc lutter contre cette indifférence ! Ils se défient de notre parole et s'élèvent contre nos conseils ; il faut donc lutter tantôt contre l'hostilité tantôt contre les préjugés ! Mille causes les détournent du chemin de l'Eglise, et concourent à leur enlever la foi ; il faut donc lutter contre ces obstacles sans nombre venus de l'impiété, de ses conseils et de ses exemples, de ses livres et de ses journaux ! L'éducation chrétienne de l'enfance est combattue avec acharnement ; il faut donc remédier à ce grand malheur et chercher à rendre à l'enfant ce qu'on veut lui ravir ! La persévérance de la jeunesse est devenue presque humainement impossible à cause des dangers et des séductions dans lesquels on l'attire ; il faut donc protéger la jeunesse !

Or, les remèdes que demandent ces divers maux et tant d'autres encore qui ne sont point nommés ici, voilà ce que nous appelons les moyens nouveaux à employer pour conserver à notre ministère paroissial son ancienne fécondité. Et c'est bien de moyens nouveaux qu'il s'agit réellement, car il faut chaque jour les créer, les découvrir, les modifier pour les approprier aux temps et aux circonstances, qui nous apportent sans cesse leur contingent de misères et de plaies nouvelles.

Si nous songeons sérieusement à lutter contre le mal qui nous perd, si nous acceptons franchement les obligations actuelles de notre ministère, nous sommes condamnés à essayer des moyens nouveaux, quelle que soit la répugnance que nous y ayons par habitude ou par caractère.

On a parfois une peine énorme à se laisser convaincre de cette nécessité de faire aujourd'hui dans sa paroisse non seulement plus que l'on a fait, mais encore un peu autrement que l'on a fait jusqu'ici. Cependant qu'arrivera-t-il si on laisse, sans se défendre convenablement, l'ennemi porter la guerre chaque jour sur un terrain nouveau et avec des armes nouvelles ? A force de pertes partielles et de défaites successives, nous verrons un jour tout nous échapper, et la ruine spirituelle de notre paroisse sera consommée.

Du reste, quand on veut bien réfléchir, on est moins tenté de résister à cette évidence. Car le moyen nouveau est tout ce qu'il y a de plus naturel et de plus employé toutes les fois que les hommes rencontrent une nécessité ou une situation nouvelle ; et l'on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas de même dans le ministère paroissial. Quand une maladie inconnue se déclare, nous admirons toujours l'ardeur avec laquelle la science travaille à en découvrir le remède.

Alors qu'une peste spirituelle éclate dans nos paroisses et y fait les ruines que l'on sait, nous ne pouvons, sans encourir un blâme mérité, négliger la recherche du remède spirituel nécessaire.

L'Eglise a d'ailleurs toujours ainsi compris et pratiqué les choses. Son histoire nous apprend qu'à tout mal nouveau elle a opposé un remède nouveau. Quand les hérétiques nient un dogme, les Docteurs chrétiens élèvent la voix pour venger la doctrine ; leur parole est le moyen nouveau. Lorsque c'est à la vertu d'être attaquée, il surgit dans l'Eglise des âmes héroïques qui vengent cette vertu par leur vie admirable, et lui rendent ainsi sa place dans l'estime et dans le cœur des hommes ; c'est encore le moyen nouveau. Quand éclate un mal social, quand menace un péril universel, quand un besoin général se fait sentir, on voit toujours apparaître le moyen nouveau providentiel, et ce moyen c'est un ordre religieux qui se fonde par un saint François d'Assises ou un saint Dominique, ou un saint Ignace ; c'est un pape qui se lève, et qui résiste comme saint Grégoire VII, ou qui parle au monde comme Léon XIII ; c'est une pratique de piété qui est prêchée, comme le Rosaire, une solennité qui s'ajoute aux fêtes chrétiennes, comme la fête du Saint-Sacrement, une dévotion puissante qui est révélée, comme la dévotion au Sacré-Cœur ; ce sont des institutions précieuses et admirablement fécondes en fruits de vertu et de sainteté, comme l'institution des séminaires pour l'éducation des clercs, celles des retraites sacerdotales pour les pasteurs et des missions pour les paroisses. Voilà les moyens nouveaux.

Aujourd'hui que le *mal irréligieux* est dans le peuple, et qu'il vient des lectures, des journaux, des sociétés secrètes, des entraves apportées à notre ministère, de la persécution dirigée contre l'enfance, de toutes parts enfin : qui ne voit que le *moyen nouveau* devient nécessaire et s'impose comme dans le passé, si l'on veut résister comme on l'a toujours fait dans l'Eglise ?

II

Quels sont donc les moyens nouveaux qu'il convient d'essayer pour conjurer le mal présent ou y porter remède ?

On les a recherchés, ces moyens, depuis le début de la crise, et nous pouvons ajouter qu'on les emploie de tous côtés avec un zèle et une ardeur qui font renaître l'espérance. Nous les connaissons presque tous, sinon pour les avoir expérimentés nous-mêmes, au moins pour les avoir vus acceptés par des confrères, et mis en œuvre sur une grande échelle par des communautés religieuses, par des sociétés fondées *ad hoc*, ou même simplement par des hommes spéciaux mais admirablement dévoués, dont la vie est tout entière consacrée au bien. Ce sont les universités, les collèges et les cercles catholiques, ce sont les écoles libres, les patronages, les orphelinats, les œuvres de jeunesse, les pieuses associations. Ces moyens parlent d'eux-mêmes et disent assez à quel mal ils tentent de remédier. Ce sont encore les bons livres, les saines lectures, le journal chrétien, et toutes ces œuvres de zèle que chaque jour voit naître ; c'est entre toutes l'œuvre antique et si sainte du catéchisme reprise avec un courage rajeuni, et avec des méthodes dans des conditions particulièrement propres à attirer l'enfant et à lui rendre facile et agréable l'étude de la doctrine chrétienne. Les moyens du jour, ce sont les encouragements donnés sous toutes les formes, les récompenses accordées à tous les efforts, les mille industries employées à toute heure et à tout propos pour faire un peu de bien ou pour empêcher un peu de mal ; ce sont ces œuvres précieuses *des Campagnes* et de *Saint-François de Sales*, qui ont été créées pour procurer aux paroisses pauvres quelques ressources matérielles pour le bien, et qui sont pour les curés de France, ce que la Propagation de la Foi et la Sainte-Enfance sont pour les missionnaires ; c'est enfin tout ce que le zèle de chaque pasteur s'ingénie à inventer dans l'intérêt de sa paroisse, car les vrais pasteurs sont sans cesse à la recherche de quelque chose dans ce but.

Nous permettra-t-on toutefois de faire ici une remarque ? Nous le dirons simplement et avec la franchise qu'on se doit entre confrères : généralement nous admirons ces œuvres de zèle, mais d'un peu loin ; nous les désirons vivement, mais plus portés d'ordinaire à les souhaiter et à les imposer à d'autres, qu'à nous en charger courageusement nous-mêmes. Nous disons volontiers : « On fait bien ; il faut faire ; on devrait faire ! » — Plus rarement : « Je fais ou je veux faire ! »

De cela, il est vrai, il y a plusieurs causes : 1° Certaines œuvres ne peuvent être entreprises et soutenues que par des communautés ou des associations ; 2° D'autres sont possibles seulement dans les villes, ou ne conviennent qu'à certaines

localités ; 3° Enfin, plusieurs demandent des ressources pécuniaires qui nous manquent, ou un temps qui nous fait défaut, ou des aptitudes que nous n'avons pas. Néanmoins ne peut-on pas dire que *si tout ne nous est pas possible, tout non plus ne nous est pas impossible ?* Avouons-le, en bien des choses, il y aurait pour nous le point praticable !..., mais nous avons quelquefois un peu peur de voir notre temps pris tout entier, si nous nous engageons dans une œuvre. Nous avons souvent coutume aussi de ne voir tout d'abord dans une œuvre que les inconvénients, dont nous discourons avec une certaine animation et amertume, laissant avec persistance le côté des avantages dans le silence et dans l'oubli. Nous redoutons encore, et pour cause, les désagréments de l'insuccès et les misères que l'hostilité de plusieurs ne manquera pas de nous faire à l'occasion de notre zèle. Pour bien des motifs de ce genre, le prêtre qui est dans le ministère paroissial, qui voit tout son peuple à diriger, ses devoirs réguliers à remplir, hésite souvent à mettre la main à quelque chose qui sort un peu du courant ordinaire. Il laisse volontiers à d'autres, aux prêtres libres, aux religieux, qui sont il est vrai ses légitimes auxiliaires, un genre de ministère auquel il ne se croit point appelé ; d'où il suit que dans beaucoup de villes les cercles, les œuvres de jeunesse sont peut-être un peu trop en dehors du clergé paroissial.

C'est donc une question que nous osons poser à nos confrères : Faut-il avoir si peur de nous engager dans les œuvres ? de tenter quelque chose selon nos forces, nos ressources, et les besoins spirituels de notre paroisse ?

Il faut assurément un choix judicieux dans les œuvres, et le zèle le meilleur sera certainement le plus judicieux et le plus discret ; mais nous croyons fermement qu'il faut aujourd'hui quelques œuvres, pour combattre le mal religieux qui nous désole. Ce serait un tort certain d'être téméraire et trop hardi, ce serait un tort plus grand, croyons-nous, d'être trop prudent et de ne jamais oser. Et puis, ajouterons-nous, le courage donne des forces, une œuvre commencée développe le zèle de son auteur, suscite des dévouements et crée toute une vie d'action autour de lui. Enfin la bénédiction visible de Dieu n'y manque pas d'ordinaire, si l'on sait mettre, de son côté, tout son temps, et tout ses efforts. A chacun donc de choisir, sous le regard de Dieu, ce qu'il croira le plus propre à atteindre le but désiré ; c'est au pasteur qu'il appartient surtout d'être juge en ceci. Toutefois, nous demanderons à nos lecteurs de vouloir bien nous permettre de traiter, dans de prochains articles, de l'emploi de quelques moyens particuliers que nous estimons généralement le mieux convenir dans la plupart des paroisses, et en premier lieu de l'association religieuse pour la Foi, et de l'œuvre du Catéchisme. Nous donnons nos préférences aux œuvres où domine l'élément surnaturel, et qui cherchent avant tout leur force dans le secours divin ; car les moyens humains seuls sont aussi impuissants pour le bien véritable, que les actes de l'homme sans la grâce sont stériles pour le mérite.

Avons-nous la prétention de croire que ce que nous pourrons recommander est le moyen de succès infaillible et universel ? Nous ne saurions point alors le premier mot des leçons de l'expérience, et nous serions en contradiction avec ce que nous avons dit précédemment des résultats si minimes qu'on arrive parfois seulement à obtenir, mais qui ne doivent pourtant pas nous faire abandonner la lutte. Une lettre que nous adresse un confrère serait du reste très propre à nous désabuser si besoin était : « Je pense tout à fait comme vous, « nous écrit-il, au sujet de l'insuffisance de notre « mode d'agir dans l'exercice du saint ministère. « Il est évident que les moyens employés, il y a « 30 ou 40 ans, sont tout impuissants dans les « contrées que j'habite. Bien des fois, j'en ai fait « la remarque à mes supérieurs. Ai-je été compris ? « Ces messieurs ne peuvent pas connaître l'état « religieux et moral de nos paroisses à nous. Ici, « il n'y a plus rien, rien, rien... Nous avons fondé « une école chrétienne, plusieurs de nos enfants « ne vont même pas à la messe le dimanche, et si « on les punissait pour ce motif, l'école serait bientôt vide. La religion est tombée dans notre pays « au dernier degré du mépris : elle ne compte « absolument pas dans la conduite de la vie. C'est « assez qu'une jeune personne se montre un peu « religieuse, pour qu'elle ne trouve pas à s'établir. « Je prépare à la première communion une vingtaine de petits garçons : il y en a plus de moitié « qui n'ont pas la foi, qui ne croient pas un mot « de ce que je leur apprends, et qui mourraient « sans confession avec la plus parfaite tranquillité. Demain on fermerait toutes les chapelles et « églises, je doute qu'il se trouve à X... cinq électeurs pour réclamer. Inutile d'insister. Le mal « est immense, profond ; et je vous l'avoue franchement, je n'attends que de Dieu seul le remède. Je tache de prier, de me sanctifier de mon « mieux, de sauver quelques restes, quelques égarés : la masse est perdue sans retour, à moins « d'une intervention spéciale du bon Dieu, qui est « toujours le maître. »

Nous avons tenu à citer presque en entier cette lettre d'un curé que nous connaissons particulièrement et que nous vénérons, pour montrer une fois de plus que nous ne nous faisons pas illusion sur les difficultés de la lutte en certaines paroisses, et que nous ne soutiendrons jamais que même les meilleurs moyens peuvent être partout employés et toujours réussir.

Que faire dans des paroisses aussi désolées que celle dont on vient de tracer le tableau ? Nous nous abstenons de citer la fin de la lettre car elle propose l'essai d'un remède qui dépendrait de Nosseigneurs les évêques, et nous n'avons pas le droit de suggérer un conseil à l'Eglise...

Mais, laissant de côté la question du ministère

paroissial dans ces lieux, heureusement exceptionnels encore, où il n'y a plus un reste de foi, nous croirons parler utilement pour les paroisses ordinaires, en traitant les sujets que nous avons annoncés.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — L'*Ami du Clergé,* dont je suis lecteur assidu, donne de trop bons renseignements de jurisprudence pour que je néglige de lui soumettre le cas suivant, qui est probablement unique en son genre.

L'église de la paroisse dont je viens d'être nommé curé, eut, il y a quelques années, sa cloche fêlée accidentellement. Mon prédécesseur, malgré les observations de son conseil de fabrique, qui trouvait la dépense superflue, voulut alors se payer le luxe d'un carillon. Il souscrivit lui-même pour une cloche. Quelques personnes généreuses entrainées par son exemple, en payèrent une seconde. Les cloches arrivées, M. le curé prend ses dispositions pour les installer dans le clocher. Il néglige cependant, quoiqu'on l'en eût prévenu, de demander l'autorisation à M. le maire. La veille du jour où elles devaient être bénites solennellement, arrive un ordre de ce magistrat en sabots qui interdit l'installation des cloches dans le clocher. La paroisse se passe donc de sonnerie. Un beau jour le maire, muni de son écharpe et flanqué de quelques acolytes dignes de l'aider dans une pareille besogne, se présente à la porte de l'église et exige de M. le curé, assisté de son conseil de fabrique, la remise des débris de l'ancienne cloche. Celui-ci refuse nettement ; et notre envahisseur n'ayant pas l'audace de crocheter la porte de la sacristie où se trouvait l'objet en litige, se retire à la tête de son escouade avec moins d'arrogance qu'à son arrivée. Il faut vous dire que le maire, pour réclamer la cloche, se basait sur une délibération faite en 1824, en vertu de laquelle le conseil municipal, vu l'insuffisance des revenus de la fabrique, contribue pour une somme de 200 francs à l'acquisition de cette cloche.

La chose ne s'arrête pas là. Le conseil municipal vota l'achat d'une cloche et le maire invita Monseigneur à venir la bénir. L'évêché y consentit, mais à la condition expresse que les deux cloches de la fabrique seront installées en même temps que la cloche municipale. L'affaire en reste-là, c'est-à-dire que la cloche municipale monte au clocher et que celles de la fabrique restent de chaque côté du sanctuaire où elles sont exposées, je ne dirai pas à la vénération des fidèles qui souffrent de cet état de choses, mais à la curiosité des étrangers qui visitent l'église. Pendant ce temps, le maire intrigue auprès du préfet et obtient l'autorisation de faire sonner l'Angelus trois fois par jour par un sonneur de son choix, payé sur les fonds de la commune.

Voilà trois ans que dure cette situation. Offices, mariages, enterrements, en un mot toutes les cérémonies religieuses se font sans aucune sonnerie.

J'arrive, il y a un mois. Le maire, hypocrite raffiné, vient me faire mille protestations de dévouement, fait appel à l'esprit de conciliation pour vider cette question qui est la source de profondes divisions dans la paroisse, et finalement me propose d'intervenir auprès de l'évêché pour obtenir que sa cloche soit bénite et de faire disparaître les deux autres.

Je lui fais, à mon tour, la proposition suivante. Pour éviter toute susceptibilité, le conseil de fabrique et le conseil municipal renoncent à traiter cette question de gré à gré et se soumettent d'un commun accord à l'arbitrage de Mgr l'évêque et de M. le préfet, qui représentent leurs intérêts respectifs. L'autorité supérieure religieuse et civile, après avoir pris l'avis d'hommes compétents sur la solidité du clocher (le manque de solidité du clocher est le grand argument qu'invoquent nos adversaires), prononcera sa décision que les deux parties s'engagent à accepter.

Je consulte l'évêché qui repousse naturellement la proposition du maire et qui me demande, pour agir, une délibération du conseil de fabrique dans le sens de ma proposition. Je préviens du résultat de mes négociations le maire, qui, furieux de voir sa tentative échouer une seconde fois, se promet d'arriver à sa fin, c'est-à-dire de faire enlever de la place qu'elles occupent les deux cloches de la fabrique, et de faire sonner, comme si de rien n'était, offices, enterrements, baptêmes etc.

J'ai donc à vous proposer les questions suivantes :

1° Pouvons-nous vendre, en faisant la chose très discrètement, sans craindre d'être inquiétés ni poursuivis, les débris de l'ancienne cloche ?

2° Y a-t-il un moyen de faire monter dans le clocher. en se passant de l'autorité du maire, une des cloches de la fabrique qui a son beffroi tout préparé à côté de celui de la cloche municipale, ou les deux à la fois? Sinon peut-on les monter dans la cour du presbytère, ou une dans une propriété privée, sans craindre un arrêté qui en interdise la sonnerie ?

3° Le maire, — ceci me semble par trop fort, — peut-il faire enlever les cloches qui sont à l'endroit qu'elles occupent comme une protestation contre son esprit haineux et sectaire, et peut-il aussi, sans crainte d'être poursuivi, faire exécuter de sa propre autorité, toutes les sonneries religieuses usitées dans les paroisses voisines ?

Je vous serais bien obligé de me tracer la voie à suivre pour sortir d'une situation aussi difficile ?

R. — En principe et d'une manière générale, les agissements du maire en cette circonstance sont d'un grotesque qui le dispute à l'odieux. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un simple regard sur la législation qui régit la matière. L'article 1er du décret du 30 décembre 1809 porte que les fabriques sont chargées seules de l'administration du temporel des églises, de leur entretien, conservation et embellissement, et de tout ce qui se rattache au culte. Or, faire refondre une cloche quand elle est fêlée, est évidemment un acte d'administration. Le cas échéant, le conseil de fabrique a donc parfaitement le droit de faire descendre une cloche du clocher, d'en modifier la forme ou le métal, et cela, dit le *Journal des fabriques*, avec tous les jurisconsultes, soit que la propriété de l'église et des objets qui en dépendent appartienne à la fabrique, soit qu'elle appartienne à la commune.

Par suite des mêmes principes, un conseil de fabrique peut augmenter le nombre des cloches, s'il a les ressources suffisantes pour pourvoir à cette dépense et sauf, selon les règles ordinaires, l'approbation préalable de l'évêque. Ce conseil est fondé de même à faire modifier, pour le placement de cloches nouvelles, les dispositions intérieures du clocher, pourvu qu'il ne résulte de ces modifications aucun danger relativement à la solidité de l'édifice.

Dans ces diverses hypothèses, le conseil de fabrique agissant avec ses propres ressources et dans les limites de ses attributions et de ses pouvoirs, n'a à demander ni le consentement, ni même l'avis du conseil municipal, quand bien même la cloche aurait été donnée par la commune. Lorsqu'en effet une cloche a été affectée au culte, la

commune n'est plus libre de révoquer cette affectation par un simple changement de volonté. La cloche est devenue une dépendance, une partie accessoire de l'église dont elle ne saurait être séparée. Elle ne pourrait changer de destination, perdre son caractère d'objet consacré au culte et être retirée du clocher qu'autant que ce retrait aurait été autorisé par un *décret*.

La commune ne serait pas mieux fondée à prétendre interdire à la fabrique l'usage de cette cloche pour le service divin, ou à vouloir empêcher qu'on la sonnât si ce n'est avec le consentement du maire.

Un paroissien (à plus forte raison un curé) qui voudrait placer une ou plusieurs cloches dans le clocher de l'église, n'a besoin d'autre autorisation que le consentement du conseil de fabrique. Le maire ne pourrait s'opposer au placement de la cloche ou des cloches, à moins que leur poids ou les dispositions à prendre pour les placer ne fussent susceptibles de compromettre la solidité de l'édifice. Si cette prétention n'était pas fondée, — chose facile à constater par les architectes, — il faut faire statuer par l'autorité supérieure, c'est-à-dire par le préfet et, au besoin, par le ministre des cultes.

Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers des églises, et appartiennent, à ce titre, aux fabriques, à moins qu'elles n'aient été fournies par les communes depuis le rétablissement du culte; mais lors même qu'elles appartiennent à la commune, elles sont administrées exclusivement par les fabriques comme tous les autres objets mobiliers.

Tout ce que nous venons de dire résulte en propres termes d'une décision ministérielle du 30 janvier 1847 et de l'ensemble de la législation concernant la matière, notamment d'un arrêt de la cour de Rouen du 22 avril 1866, et d'une lettre ministérielle du 31 juillet 1854.

Les préfets ne sont pas fondés à apprécier et régler avec les évêques le nombre et la dimension des cloches à placer dans les églises. Les cloches sont rangées parmi les objets nécessaires au culte comme les vases sacrés, ornements, etc., et leur acquisition n'a jamais été soumise à d'autre autorisation qu'à celle de l'évêque. Ainsi l'intervention du préfet n'est nécessaire ni pour refondre les cloches, ni pour augmenter le nombre, lorsque la fabrique a les ressources nécessaires pour en acquitter la dépense, ou que cette dépense est couverte par les libéralités des fidèles. Le préfet aurait seulement le droit de s'opposer, au moins provisoirement, à l'établissement d'une nouvelle sonnerie, dans le cas où l'augmentation du poids ou du nombre des cloches lui paraîtrait susceptible de compromettre la solidité de l'édifice ou la sûreté du sonneur ou des fidèles.

Ces diverses propositions sont rappelées dans une lettre ministérielle du 7 septembre 1858.

Nous lisons également dans une autre lettre ministérielle du 20 mars 1850, que les conseils municipaux n'ont pas le droit de faire placer une cloche dans l'église pour une horloge sans le consentement du conseil de fabrique, parce que celui-ci a l'administration de l'église; à plus forte raison une cloche qui n'aurait pas le prétexte de ce service public. *His positis* nous répondons :

Ad 1m. Oui, on peut, sans autre autorisation que celle de l'évêque, vendre les débris d'une cloche fêlée pour la remplacer par une autre, si l'on couvre soi-même la dépense. Le maire n'a rien à voir dans cet acte de pure administration.

Ad 2m. Oui, le conseil de fabrique peut faire placer, malgré le maire, les deux cloches acquises dans le clocher, et en retirer celle qu'il y a fait mettre sans le consentement de la fabrique. Le maire ne peut qu'en référer au préfet, s'il juge que la solidité de l'édifice est compromise, et c'est à ce dernier (le préfet) ou, en appel, au ministre des cultes, de juger sur le rapport des architectes.

Ad 3m. Le maire n'a aucune qualité pour toucher aux cloches qui sont provisoirement placées dans l'église, pas plus qu'il n'a le droit de faire sonner pour les cérémonies religieuses, *Angelus* ou services quelconques, n'importe quelle cloche, pas plus la sienne que les autres. Ce dernier acte serait une usurpation que le curé, par son simple droit de police, a le droit d'empêcher. Le préfet qui l'a autorisé en sens contraire, a commis un abus de pouvoir.

La voie à suivre pour sortir de la situation embrouillée où se trouve notre correspondant est toute simple. Fort de son droit, le curé doit marcher de concert avec son conseil de fabrique et procéder sans tergiversation aucune, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut. Il faut sommer le maire ou à retirer sa cloche ou à la laisser traiter comme les autres : dans tous les cas lui interdire l'usage de sa cloche pour autre chose que pour les sonneries dites *civiles*, et qui ont dû être prévues dans le règlement établi par les deux autorités épiscopale et préfectorale. S'il met en avant la solidité de l'édifice, qu'on demande un rapport à quelque architecte.

Dans tous les cas, ce magistrat incroyable doit être dénoncé au préfet comme entravant l'exercice du culte et de l'administration fabricienne. Mis au courant de ce qui se passe, l'évêque, évidemment, ne saurait tolérer un pareil abus, et il sera le premier à soutenir notre correspondant auprès de l'autorité civile supérieure.

Q. — 1° Quand il y a des contestations entre une fabrique et des entrepreneurs de travaux d'églises et de presbytères, qui sont exécutés par adjudication publique, quel est le tribunal compétent pour en juger ?

2° Quel est également le tribunal devant lequel il faut porter les contestations entre une fabrique et une commune qui se disputent la propriété d'un terrain, en se fondant, par exemple, sur la possession, la prescription ou sur divers autres actes de propriété faits par elle en différents temps ?

R. — Ad 1m. Le conseil de préfecture.

Ad 2m. Les tribunaux civils.